

N° 5773²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(23.1.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 13 septembre 2007. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Il a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2007.

Lors de sa réunion du 21 novembre 2007, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui a ensuite examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, la Commission juridique a désigné comme rapportrice Madame Christine DOERNER.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 23 janvier 2008 afin d'adopter le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le droit pénal national à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI.

Le Conseil justice et affaires intérieures a adopté le 29 mai 2000 la décision-cadre 2000/383/JAI (ci-après la décision-cadre de 2000) visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. L'euro, monnaie unique, est en effet, par son importance, particulièrement vulnérable au faux-monnayage, de sorte que la mise en place d'un cadre légal complet en la matière est justifiée. La décision-cadre de 2000 avait pour but d'obliger les Etats membres à mettre en place certaines mesures pénales.

A noter dans ce contexte que le droit luxembourgeois a été adapté aux exigences de la décision-cadre de 2000 par la loi du 13 janvier 2002 relative à la répression du faux-monnayage et portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre de 2000 a été complétée et modifiée par la décision-cadre du 6 décembre 2001 (ci-après la décision-cadre de 2001). Le but de cette modification a été de reconnaître la récidive pour

les infractions prévues par la décision-cadre de 2000. Plus précisément, la décision-cadre de 2001 complète celle de 2000 par des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage. A noter qu'une telle reconnaissance n'est possible que parce que les législations pénales des Etats membres se sont rapprochées depuis l'adoption de la décision-cadre de 2000.

La décision-cadre de 2001 prévoit un effacement du caractère national du droit pénal en prévoyant pour les Etats membres l'obligation de rendre la contrefaçon de l'euro passible de poursuites indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction et du lieu où elle a été commise.

Le projet de loi sous rubrique entend insérer dans le code pénal un nouvel article, à savoir l'article 57-1, au niveau du Chapitre V. „De la récidive“ du Livre Ier „Des infractions et de la répression en général“. A noter que le projet de loi sous rubrique s'inspire de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnayage.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé pour les détails à l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2007 ainsi qu'au commentaire de l'article unique.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique introduit l'article 57-1 nouveau au Code pénal. Cet article introduit les dispositions visant à reconnaître en droit national comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage.

Le paragraphe (1) du nouvel article concerne la récidive de crime à crime, alors que le paragraphe (2) vise la récidive de délit à crime et le paragraphe (3) prévoit la récidive de délit à délit.

Le principe de la reconnaissance de la récidive en matière de faux-monnayage ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, alors que le droit luxembourgeois tient déjà compte dans d'autres domaines de condamnations intervenues à l'étranger¹. Le Conseil d'Etat note encore dans son avis du 9 octobre 2007 que s'il s'agit de la contrefaçon de l'euro, les Etats membres de l'Union européenne qui font partie de la zone euro peuvent entamer des poursuites indépendamment du lieu où l'infraction a été commise conformément à l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 (décision-cadre 2000/383/JAI).

L'article nouveau sous rubrique propose de remplacer les termes de peine d'emprisonnement par ceux de „peine privative de liberté“. Pour les auteurs du projet de loi sous examen, la notion de peine d'emprisonnement est une notion définie et propre au droit national, alors que celle de peine privative de liberté est plus neutre et générale. A noter dans ce contexte que la notion de „peine privative de liberté“ est déjà utilisée dans la législation nationale. Il est renvoyé à ce propos à la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de libertés. Ce terme est également utilisé dans le cadre de conventions internationales comme par exemple la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées approuvée en droit national par une loi du 31 juillet 1985.

Dans son avis du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat donne à observer que parmi les faits visés par la reconnaissance au titre du nouvel article sous rubrique figurent les dispositions relatives à la fausse monnaie (articles 162, 163, 173), à l'émission, l'introduction, l'acquisition et la mise en circulation de la fausse monnaie (articles 168, 169, 170, 176, 177), ainsi que celles relatives à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification (articles 192-1, 192-2). Sont encore visés les faits prévus aux articles 180, 185, 186 et 187-1 relatifs à la contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques et autres.

Dans la mesure où le champ d'application des articles 180 et 186 ne se limite pas aux pièces de monnaie ou aux signes monétaires sous forme de billets, le Conseil d'Etat se demande, dans son avis

¹ Voir articles 625-3 et 628-3 du code d'instruction criminelle

du 9 octobre 2007, s'il n'y a pas lieu de limiter la reconnaissance du principe de récidive aux faits visés à l'article 180, tirets 3 à 6, et à ceux visés à l'article 186, tirets 3 à 6.

La Commission juridique se rallie à la suggestion de la Haute Corporation et modifie le texte en conséquence.

Le Conseil d'Etat plaide aussi pour la suppression de la référence à l'article 170 (mise en circulation de fausse monnaie), alors qu'il ne peut y avoir de récidive dans ce cas, l'infraction étant sanctionnée par une amende.

La Commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et supprime ladite référence à l'article 170 au niveau du point 1er de l'article sous rubrique, mais non au niveau des autres points².

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'aux termes de la décision-cadre du 6 décembre 2001, la décision-cadre 2000/383/JAI du 29 mai 2000 est complétée par un article 9 bis selon lequel il appartient à chaque Etat membre d'admettre le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale. Toutefois, si la législation nationale détermine les conditions de la récidive, la législation nationale ne saurait cependant faire abstraction des différences existant au niveau de la nomenclature des peines entre les différents Etats membres de l'Union européenne.

Il reste que la législation nationale ne peut pas faire abstraction de ses propres qualifications. Or, les faits visés aux articles 163, 169, 177, 185 et 187-1 du Code pénal sont punis uniquement de peines correctionnelles. Si les juridictions luxembourgeoises sont saisies de pareils faits, il ne peut, selon le Conseil d'Etat, y avoir récidive de crime sur crime. Par ailleurs, pour certains faits visés par le texte initial. Il ne saurait y avoir de concours avec d'autres incriminations en matière de faux-monnayage faisant encourir des peines criminelles, et ce en raison du libellé même du texte d'incrimination de ces faits.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier le point 1er du nouvel article 57-1 à introduire au niveau du Code pénal. Il suggère que seuls les faits pour lesquels les textes d'incrimination luxembourgeois prévoient des peines criminelles soient visés. Il s'agit des faits prévus aux articles 162, 163, 173, 176, 180 tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2.

La Commission juridique reprend l'énumération telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Aux points 2 et 3, le Conseil d'Etat estime que l'énumération du texte du projet de loi peut être maintenue, à l'exception du renvoi aux articles 170, 180 et 186 qui est à supprimer.

Concernant l'article 170, il échet de noter que si la Commission juridique a suivi le raisonnement du Conseil d'Etat au niveau du point 1er de l'article sous examen et supprimé en conséquence la référence à cet article, elle estime au contraire qu'il y a lieu de maintenir le renvoi à l'article 170 au niveau des points 2 et 3. En effet, la récidive de délit sur crime (point 2) et la récidive de délit sur délit (point 3), en cas de première condamnation à une peine d'amende, est parfaitement possible.

Concernant le point 3, le Conseil d'Etat note in fine que le texte initial ne fixe pas de délai pour la récidive de délit à délit, et ce contrairement à l'article 56, alinéa 2. Pour le Conseil d'Etat, faire abstraction en l'espèce des dispositions en matière de réhabilitation des condamnés est incohérent. Une personne condamnée à l'étranger doit pouvoir bénéficier de la réhabilitation judiciaire, et partant échapper, le cas échéant, aux règles de la récidive dans la même mesure qu'une personne condamnée au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose d'aligner le régime spécifique de la récidive de délit à délit établi en l'espèce sur le régime de droit commun.

La Commission parlementaire fait sienne la suggestion de la Haute Corporation. Le texte du point 3 se lit dès lors:

„Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 180 tirets 3-6, 187-1, 192-1 et 192-2 aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité la Chambre d'adopter le projet de loi 5773 dans la teneur qui suit:

*

² Voir plus loin.

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal

Article unique.– A la suite de l'article 57 du code pénal est inséré un article 57-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 57-1.**– 1. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans.

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3-6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“

Luxembourg, le 23 janvier 2008

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER